GE_GERICHTE DCSO/58/2026 vom 29. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_58_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/58/2026 du 29 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/58/2026 del 29 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'art. 17 al. 1 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire.

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3) et dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

1.1.2 Sous réserve de griefs devant conduire à la constatation de la nullité d'une mesure, invocables en tout temps (art. 22 al. 1 LP), l'intégralité des moyens et conclusions du plaignant doit être à tout le moins sommairement exposée et motivée dans le délai de plainte, sous peine d'irrecevabilité. L'invocation de nouveaux moyens en cours de procédure n'est pas admise dans le cadre de l'examen d'une plainte au sens de l'article 17 LP (ATF 142 III 234 consid. 2.2; 126 III 30 consid. 1b; 114 III 5 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_237/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2). 1.1.3 Par mesure de l'Office au sens de l'art. 17 LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'Office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète, de nature à créer, modifier ou supprimer une situation de droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question. En d'autres termes, il doit s'agir d'un acte matériel qui a pour but la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution et qui produit des effets externes. Ne constituent en conséquence pas des mesures sujettes à plainte la simple confirmation d'une décision déjà prise, une communication de l'Office sur ses intentions ou un avis (ATF 142 III 643 consid. 3; 129 III 400 consid. 1.1; 128 III 156 consid. 1c; 116 III 91 consid. 1; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, 1999, n° 12 et 13 ad art. 17-21 LP, n° 16 ad art. 8 LP).

1.2.1 En l'occurrence, le 6 octobre 2025, le débiteur a formé plainte contre le courriel de l'Office du 1er octobre 2025 relatif à l'exécution de la saisie et à une potentielle vérification auprès de l'Hospice général. Il fait par ailleurs référence à un montant de 15'000 fr., figurant sur le procès-verbal de saisie, qui lui a été notifié le 29 septembre 2025. L'on comprend donc qu'il forme également plainte contre cet acte.

La plainte respecte la forme écrite, comporte une motivation et a été déposée par une partie potentiellement touchée dans ses intérêts dans un délai de dix jours. Elle est ainsi recevable

à ces égards. 1.2.2 Le grief relatif au caractère immédiatement exécutoire de la saisie est devenu sans objet, l’effet suspensif ayant été accordé par la Chambre de céans. 1.2.3 En tant que la plainte vise le courriel de l'Office du 1er octobre 2025, force est de constater que l’Office s'est limité à indiquer qu'il se réservait la possibilité de compléter ses investigations en s'adressant à l'Hospice général, ce qui n'est en soi pas une mesure sujette à plainte. Il n’a pas adopté une mesure d’exécution modifiant la situation juridique du plaignant ou faisant avancer la procédure d’exécution. En tout état de cause, le plaignant perd de vue que les tiers qui détiennent des biens du débiteur ainsi que les autorités ont la même obligation de renseigner que le débiteur (art. 91 al. 4 et 5 LP), de sorte que l'Office peut s'adresser notamment

 aux banques ou aux organismes qui versent des prestations au débiteur pour obtenir des renseignements en vue d'établir la situation financière de celui-ci. Le plaignant est par ailleurs lui-même tenu de communiquer toute information sur sa situation financière à l’Hospice Général (art. 44 et 45 LASLP). Enfin, dans la mesure où le plaignant aurait obtenu l'aide sociale – voire tenté de l'obtenir - en fournissant notamment des informations incomplètes sur sa situation financière, son comportement serait potentiellement constitutif d'une infraction pénale (art. 148a al. 1 CP), que les autorités sont tenues de dénoncer (art. 33 al. 1 LaCP). Le grief du plaignant sur ce point est donc irrecevable, faute de décision, voire infondé. 1.2.4 En tant qu'elle vise le procès-verbal de saisie du 19 septembre 2025, notifié le 29 septembre 2025, la plainte du 6 octobre 2025 est recevable. La recevabilité du complément de plainte du 16 octobre 2025, qui n’a pas été déposé dans les dix jours dès la notification du procès-verbal de saisie, souffre de rester indécise, vu l'issue de la procédure. 2.1 Selon l’art. 97 al. 2 LP, l’Office ne doit faire porter la saisie que sur les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants, étant précisé que la saisie doit couvrir non seulement les créances en capital, mais aussi les intérêts et les frais de poursuite. Au sens de l’art. 68 al. 1 LP, les frais de poursuite sont en premier lieu les émoluments (pour l’activité de l’office) et les frais générés par l’activité de l’office. À cela s’ajoutent les frais du commandement de payer, de la saisie, de la réalisation et de la distribution, de toutes les communications de l’office des poursuites au débiteur, au créancier et à des tiers et les frais d’encaissement en cas de paiement en mains de l’office (MUSTER/REYMOND/RUEDIN, CR LP, 2025, n° 2 et n° 2a ad art. 68 LP). 2.2 En l’espèce, le plaignant soutient que l’Office aurait saisi plus que nécessaire. Or, cette autorité a fixé la somme saisissable, en tenant compte du montant de la créance de base, qui s’élevait à 13'255 fr. 52, majoré des intérêts et frais. Le montant desdits frais et intérêts n’étant pas définitif au moment de l’établissement du procès-verbal de saisie, l’Office était légitimé à estimer la somme totale de la créance à 15'000 fr. L’Office a ainsi agi de manière proportionnée, étant précisé que si un solde venait à subsister après l’exécution de la saisie, celui-ci serait restitué au débiteur. Ce grief est dès lors mal fondé et la plainte doit être rejetée.

E. 3

3.1.1 A teneur de l'art. 92 al. 1 ch. 5 LP, sont insaisissables, les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir.

Si le débiteur dépend de ses économies pour couvrir ses besoins essentiels, la jurisprudence prévoit que celles-ci doivent lui être restituées, conformément à l'art. 92 al. 1 ch. 5 LP, à concurrence du montant absolument nécessaire pour l'alimentation et le carburant de base pendant deux mois. Le montant nécessaire pour "l'alimentation et le carburant" doit être fixé à un niveau nettement inférieur au minimum vital ou au montant de base, selon le cas. En pratique, la contre- valeur de "nourriture et carburant" est calculée à la moitié du montant de base (arrêts de l'Autorité de surveillance des poursuites pour dettes et des faillites du canton de Berne ABS 21 219 du 15 octobre 2021 consid. 4.2, 20 192 du 29 septembre 2020, consid. 9.1 ; ABS 19 176 du 12 juillet 2019, consid. 4.3), qui est de 1'200 fr. pour un débiteur individuel.

3.1.2 Sont insaisissables les outils, appareils, instruments et livres, en tant qu’ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l’exercice de leur profession (art. 92 al. 1 ch. 3 LP).

Alors que les outils, les appareils, les instruments et les livres indispensables au débiteur pour l'exercice de sa profession sont insaisissables, l'exploitation d'une entreprise n'est pas protégée par l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP (ATF 95 III 81, JdT 1971 II 39).

Un terrain agricole ne constitue pas un outil nécessaire ou un moyen auxiliaire similaire (arrêt du Tribunal fédéral 7B.88/2002 du 10 juillet 2002 consid. 2.2) ; il en va de même pour les parts sociales d'une Sàrl appartenant à un débiteur travaillant comme développeur et chercheur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_799/2015 du 9 novembre 2015 consid. 2.1 ss.). Aussi, la participation financière à une entreprise n'est pas nécessairement liée à l'exercice d'une profession au sens de cette disposition (KOSTKIEWICZ, Schuldbetreibungs- & Konkursrecht, 2024, n° 1002).

3.1.3 Selon l’art. 92 al. 1 ch. 8 LP, sont insaisissables les prestations d'assistance et subsides alloués par un canton ou une commune, même s'ils excèdent le minimum vital du débiteur (art. 92 al. 1 ch. 8 LP; VONDER MÜHL, in BK SchKG, N 30 ad art. 92 LP).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, l'Office n'a saisi qu'un seul élément patrimonial appartenant au plaignant, à savoir la créance dont il était titulaire à l'encontre de [la banque] C_____ (saisie d'avoirs sur un compte bancaire). Il ne ressort pas du dossier que la créance litigieuse serait insaisissable en vertu de l'art. 92 al. 1 ch. 8 LP, dès lors que le poursuivi n'avait reçu aucun versement de l'Hospice général ou d'autres organismes d'assistance entre février et juillet 2025 sur le compte bancaire saisi. Le plaignant n'affirme du reste pas que les avoirs déposés sur son compte provenaient de prestations insaisissables. Il ne résulte pas non plus du dossier que le compte saisi ait servi au plaignant pour subvenir à son entretien, vu la nature et la fréquence des transactions effectuées au débit de ce compte, qui n'a pas été utilisé pour régler des frais relatifs à l'entretien

 courant (loyer, factures de téléphone, d'électricité, primes d'assurance-maladie, etc.). En tout état de cause, force est de constater qu'au vu des avoirs déposés sur le compte au moment de la saisie (quelque 74'000 fr.) et du montant de la saisie (15'000 fr.), le plaignant disposait d'une quotité disponible d'environ 60'000 fr., dépassant largement le montant nécessaire à couvrir ses besoins essentiels pendant deux mois. Enfin,

le plaignant a indiqué qu'il disposait d'une épargne de l'ordre de 75'000 fr. qu'il comptait utiliser pour financer un projet de création d'une entreprise. Cette somme ne représente ainsi pas un outil insaisissable au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP.

La décision de l'Office de saisir les avoirs sur le compte du plaignant auprès de C_____ est ainsi fondée.

E. 4

La procédure devant la Chambre de céans est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

A/3465/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 6 octobre 2025 par A_____ contre le procès-verbal de saisie établi le 19 septembre 2025 par l'Office cantonal des poursuites dans la série n° 2_____. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Messieurs Alexandre BÖHLER et Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.